

Arrêt

n° 181 746 du 3 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2016 par X, de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ainsi que la décision d'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, décisions prises le 22/09/2016 et notifiée le 4/10/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 novembre 2004, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 18 janvier 2005, il a été arrêté suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et le 30 mai 2005, il a été condamné, par le Tribunal correctionnel d'Anvers, à 6 mois de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faux et usage de faux et séjour illégal.

1.3. Le 2 août 2005, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre.

1.4. Le 19 septembre 2005, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge du requérant auprès des autorités luxembourgeoises en vertu du Règlement 343/2003, lesquelles a accepté en date du 27 février 2008 et à plusieurs autres reprises.

1.5. Le 25 février 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et une décision de privation de liberté à cette fin a été prise le jour même à son encontre.

1.6. Le 7 octobre 2010, le requérant a fait une déclaration de mariage devant l'Officier de l'Etat civil d'Arlon avec une ressortissante burkinabé.

1.7. Le 29 décembre 2011, il s'est marié auprès de l'ambassade du Burkina Faso en Belgique.

1.8. Le 31 août 2013, il a, de nouveau, été arrêté pour infraction à la loi sur les stupéfiants et pour séjour illégal.

1.9. Le 29 janvier 2014, le Tribunal correctionnel d'Arlon a condamné le requérant pour infraction à la loi sur les stupéfiants à 10 mois de prison avec sursis pour la moitié de la peine. Le jour même, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 160.648 du 22 janvier 2016, lequel a toutefois accepté la demande de mesures provisoires introduite selon la procédure en extrême urgence introduite le 21 janvier 2016. Le recours en annulation contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 172.630 du 28 juillet 2016.

1.10. Le 12 décembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Arlon, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 3 avril 2015.

1.11. Le 19 janvier 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de détention et une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre suite à un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence a été introduit contre ces décisions en date du 21 janvier 2016, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 160.647 du 22 janvier 2016. Le recours en annulation introduit contre l'interdiction d'entrée a été accueilli par l'arrêt n° 172.632 du 28 juillet 2016 et celui contre l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 172.631 du 28 juillet 2016.

1.12. Le 21 janvier 2016, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.13. Le 26 mai 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Arlon.

1.14. En date du 22 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 4 octobre 2016.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur A. H. est arrivé en Belgique à une date indéterminée. A sa présente demande, il joint une copie de sa carte nationale d'identité, de sa carte consulaire ainsi que de son passeport non revêtu d'un visa. Le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Benin ou tout autre pays dans lequel il a résidé, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 12.12.2014 (déclarée irrecevable le 03.04.2015), toutes les deux introduites sur base de l'article 9bis.

Constatons, dans le dossier administratif, que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes, dont un ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.01.2016, et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément

dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant, qui déclare résider en Belgique depuis plusieurs années, invoque les liens sociaux intenses tissés sur le territoire belge comme circonstance exceptionnelle. Pour appuyer ses dires, il apporte plusieurs attestations et autres témoignages de qualité de ses proches. Toutefois, une bonne intégration en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'élément invoqué n'empêche nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur A. H. invoque le fait de s'être marié, en date du 29.12.2011, à l'Ambassade du Burkina Faso en Belgique avec Madame T. M. P. (ressortissante burkinabé) autorisée au séjour en Belgique. Il indique avoir introduit une demande de regroupement familial qui serait toujours en cours de traitement. Aussi, compte tenu des éléments précités, le requérant déclare qu'un éloignement de sa personne du territoire belge entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantit le droit au respect de sa vie privée et familiale (vie de couple avec sa compagne).

D'une part, soulignons que le mariage du requérant n'est pas « encore » reconnu en Belgique. Et d'autre part, précisons que le droit au respect de la vie privée et familial consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (CCE, arrêt n° 50.099 du 26.10.2010). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche la compagne du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjour durant l'instruction de la demande. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur A. H. invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence de poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine, le Bénin. Il produit un document émanant du Bureau de la Coopération au Développement à Cotonou dans lequel il est mentionné que le bureau « visa » de l'Ambassade de Belgique au Bénin est fermé depuis le 01.06.2015 et que la seule Ambassade compétente pour la délivrance de visa pour la Belgique se trouve au Nigéria (Lagos ou Abuja).

Il déclare ne pas pouvoir se rendre au Nigéria pour y lever l'autorisation requise pour un séjour en Belgique car non seulement, il ne connaît pas le Nigéria mais il ne dispose pas non plus d'un titre de séjour du Nigéria. On ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour du requérant au pays d'origine car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ajoutons que même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procure les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers où il peut séjourner. Rappelons à l'intéressée que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à la même date. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 0 jours de la notification de décision (immédiatement après la notification).

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4 le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.01.2016 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 32 et l'annexe II du Code des Visas, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ».

2.2. Il rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que le Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de force majeure. Il précise également les termes de l'article 74/13 de cette même loi et fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231.443 du 4 juin 2015 et au considérant 6 de la Directive 2008/115/CE.

Il rappelle avoir soulevé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le bureau « visa » de l'ambassade de Belgique au Bénin est fermé depuis le 1^{er} juin 2015, en telle sorte qu'il n'existe plus d'ambassade belge lui permettant d'introduire une demande de visa long séjour pour la Belgique. Il prétend que l'ambassade,

qui est désormais compétente, se situe au Nigéria et que son lieu précis n'est pas clairement indiqué sur le site des affaires étrangères belges, dont une copie est produite en annexe de son recours.

Dès lors, il est dans l'impossibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique depuis son pays d'origine.

Il ajoute ne pas disposer d'un titre de séjour au Nigéria lui permettant de s'y rendre, pays qu'il ne connaît par ailleurs pas. Il affirme avoir fait mention de cette circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Or, il constate que la partie défenderesse a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle au motif qu' « *il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un tiers ou il peut séjourner* » et encore que « *la partie adverse signale à l'intéressé que la loi n'interdisait pas de court séjour en Belgique pendant l'instruction de la demande* ».

Il estime que cette argumentation ne lui permet pas de comprendre si la partie défenderesse a réellement pris en compte sa situation particulière alors qu'il a démontré ne pas pouvoir demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine mais également le fait qu'il n'est pas ressortissant nigérian en telle sorte qu'il ne bénéficie pas d'un titre de séjour dans ce pays. Dès lors, il ne peut effectuer de démarches dans ce pays.

Il conclut que, dans ces conditions, il pouvait solliciter l'autorisation auprès du bourgmestre de la commune où il séjourne en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 26 mai 2016 en invoquant notamment au titre de circonstance exceptionnelle, son impossibilité d'introduire une demande de visa long séjour au Bénin en raison de la fermeture du bureau visa de l'ambassade de Belgique du Bénin, mais également son impossibilité de l'introduire depuis le Nigéria dans la mesure où il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant de se rendre dans ce pays, dont l'ambassade est désormais compétente pour lui délivrer un titre de séjour.

Le Conseil constate que la partie défenderesse répond à cet argument, dans la décision attaquée, en précisant que « *on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour du requérant au pays d'origine car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ajoutons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers où il peut séjourner. Rappelons à l'intéressée que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande(...).*

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du requérant, que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne répond pas suffisamment aux arguments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 du 26 mai 2016, cette dernière se contentant d'émettre des considérations de portée générale sans rencontrer, de manière précise et suffisante, les arguments avancés par le requérant et tout en admettant le caractère « *difficile* » de ces démarches. En effet, il apparaît que la partie défenderesse n'a nullement répondu à l'argument lié à la fermeture du bureau visa de l'ambassade de Belgique au Bénin laquelle était pourtant confirmée par un document produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, d'une part, et à l'absence de titre de séjour lui permettant de se rendre au Nigéria, pays dont l'ambassade est désormais compétente pour délivrer un titre de séjour au requérant, d'autre part.

Il appartenait à la partie défenderesse de préciser en quoi ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil relève, afin d'appuyer les dires du requérant quant à son impossibilité de solliciter une autorisation de séjour à partir du pays d'origine, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité, à diverses reprises, le consul de l'ambassade du Bénin afin d'obtenir la délivrance d'un document de voyage, lequel n'a pas daigné répondre, voire a même annulé l'entretien fixé avec la partie défenderesse en date du 17 mai 2016.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande serait de nature à faciliter l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le Nigéria.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer que « *le requérant ne conteste pas valablement ces motifs et se contente de rappeler les arguments avancés à l'appui de sa demande et de prendre le contre-pied de la décision attaquée* » ou encore que « *le requérant ne démontre effectivement pas qu'il ne pourrait obtenir une autorisation de séjour pour se rendre dans le pays compétent pour introduire sa demande de visa ni qu'il ne pourrait l'introduire via un pays tiers où il peut séjourner, se contentant d'une pétition de principe* », arguments ne permettant pas de remettre en cause les considérations posées *supra*.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à juste titre, que le requérant est dans l'impossibilité de comprendre en quoi les arguments avancés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 26 mai 2016, tel que rappelé *supra*, ne peuvent être constitutifs d'une impossibilité ou d'une difficulté d'un retour temporaire au pays d'origine afin de solliciter les autorisations requises en telle sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Concernant l'ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à la même date et annulée dans le cadre du présent recours, le Conseil relève que, bien qu'aucun grief ne soit formulé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, ce dernier est tenu de suivre le sort réservé à la décision principale en telle sorte qu'il convient de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL